

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000087-075

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

**GILLES GAGNÉ**

Demandeur;

c.

**MICROSOFT CORPORATION**  
et  
**MICROSOFT CANADA INC.**

Défenderesses;

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mis en cause;

---

**DEMANDE POUR OBTENIR LA LIBÉRATION D'UNE RETENUE  
D'HONORAIRES, POUR UNE NOUVELLE RÉPARTITION DES HONORAIRES À  
L'ÉCHELLE NATIONALE ET POUR APPROBATION DE DÉBOURSÉS**  
En date du 22 novembre 2022

---

**À L'HONORABLE JUGE BERNARD TREMBLAY, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR  
ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE, LE  
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Par la présente Demande, les avocats du Demandeur recherchent :
  - a. La libération de la retenue de 15% effectuée sur leurs honoraires et déboursés dans l'attente de la mise en œuvre de la distribution; et
  - b. L'approbation d'honoraires et de déboursés additionnels. S'ils devaient être approuvés, ces honoraires et déboursés additionnels, qui résultent uniquement d'une nouvelle répartition convenue entre avocats, seraient prélevés à même les honoraires et déboursés déjà approuvés à l'échelle nationale;

## A. Jugements approuvant l'entente, les honoraires et les déboursés

2. Dans le cadre de cette affaire, les parties ont convenu d'un règlement à l'amiable avec les défenderesses, tel qu'il appert de « l'Entente de règlement national relative à l'action collective canadienne visant Microsoft », pièce R-9, déjà au dossier de la Cour (ci-après « l'Entente »);
  - a) Au Québec
3. Le présent Tribunal a approuvé l'Entente en date du 23 août 2018 (jugement rectifié en date du 27 décembre 2018), tel qu'il appert du *Jugement rectifié sur une demande pour approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats du demandeur* (ci-après le « Jugement d'approbation ») au dossier de la Cour;
4. Le Jugement d'approbation a également approuvé les honoraires et déboursés maximums de 880 777,77 \$ avant taxes pour les avocats du Demandeur qui se ventilent comme suit :
  - 829 984,00 \$ plus les taxes applicables pour leurs honoraires;
  - 50 793,77 \$ plus les taxes applicables pour leurs déboursés.
5. Ces montants étaient payables immédiatement, à l'exception d'une retenue de 15% de ceux-ci ne pouvant être libérée que lorsque seraient « remplies les conditions prescrites pour sa libération après les délais impartis aux membres pour réclamer », tel qu'il appert du Jugement d'approbation;
6. Plus précisément, le Jugement d'approbation spécifie, à son paragraphe 35, que la retenue est appliquée « jusqu'à soixante (60) jours après l'expiration du délai ultime aux membres pour réclamer, soit dix (10) mois après la date de publication de l'approbation du règlement »;
7. Conformément au Jugement d'approbation et à leur entente avec les avocats des autres provinces, les avocats du Demandeur ont à ce jour reçu 746 626,74 \$ en honoraires et déboursés avant taxes, soit 84,75% des honoraires et déboursés maximums prévus au Jugement d'approbation ;
  - b) En Colombie-Britannique et en Ontario
8. Le 27 novembre 2018, le juge Myers de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déposé ses motifs au soutien de sa décision rendue oralement le 21 septembre 2018 lorsqu'il a approuvé l'Entente, mais a réservé sa décision sur la demande d'approbation des honoraires et déboursés dans l'attente de recevoir des informations additionnelles, tel qu'il appert du jugement pièce **R-12**;

9. Le 10 décembre 2018, le juge Belobaba, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a déposé ses motifs selon lesquels il souscrit à l'analyse du juge Myers quant à l'Entente et approuve celle-ci à son tour, pièce **R-13**;
10. Les 13 et 14 décembre 2018, les juges Myers et Belobaba ont émis leurs ordonnances respectives selon lesquelles ils approuvent l'Entente et les honoraires et déboursés, tel qu'il appert de leurs ordonnances respectives, en liasse pièce **R-14**;
11. En définitive, ils approuvent des honoraires et déboursés toutes taxes incluses de 107 395 400 \$ à l'échelle canadienne. C'est donc dire que les honoraires et déboursés maximums de 880 777,77 \$ avant taxes approuvés par le présent Tribunal dans le Jugement d'approbation sont moindres et inclus dans la somme de 107 395 400 \$ approuvée à l'échelle nationale par les juges Myers et Belobaba;
12. Ces ordonnances de Colombie-Britannique et d'Ontario (pièce R-14) rendent la libération de la retenue d'honoraires possible, pour ces juridictions, après la Date limite relative à l'examen des réclamations selon le protocole d'administration et de distribution R-11, article 4 t), qui devait normalement avoir lieu 90 jours après la Date limite relative aux réclamations, article 4 v), et non « jusqu'à soixante (60) jours après l'expiration du délai ultime aux membres pour réclamer, soit dix (10) mois après la date de publication de l'approbation du règlement » tel que c'est le cas au Québec;
13. La Date limite relative à l'examen des réclamations est survenue le 16 mai 2022, après avoir été prolongée de consentement par les parties afin que l'administrateur des réclamations ait suffisamment de temps pour examiner correctement toutes les réclamations en utilisant les meilleures données disponibles sur les ventes de Microsoft, en conformité avec le protocole d'administration et de distribution R-11;

## **B. Jugement approuvant le protocole de distribution**

14. En date du 18 septembre 2020, le présent Tribunal a, notamment, approuvé un protocole de distribution et d'administration et désigné Epiq Class Action Services Canada inc. (ci-après « Epiq ») pour agir à titre d'administrateur des réclamations, tel qu'il appert du jugement sur une demande pour obtenir l'approbation du plan de distribution, du plan d'administration et la désignation d'une administratrice des réclamations contenu au dossier de la Cour;
15. Le protocole d'administration et de distribution, pièce R-11, comprend les définitions suivantes :
  - 4 v) : Date limite relative aux réclamations : désigne la date qui tombe 10 mois après la Date de début de la période de réclamations;

- 4 s) : Date de début de la période de réclamation : désigne la date à laquelle l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations a été publié pour la première fois;
- 4 t) : Date limite relative à l'examen des réclamations : désigne la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la Date limite relative aux réclamations.

### **C. La période de réclamation**

16. L'Entente R-9 et le protocole d'administration et de distribution R-11 prévoyaient plusieurs étapes pour la distribution des fonds du règlement;
17. Notamment, il était prévu :
  - a) Une période de réclamation pour les consommateurs et les titulaires de licence en volume pour soumettre leur réclamation et pour recevoir, respectivement, le paiement en argent ou un bon de titulaire de licence en volume;
  - b) L'implantation d'un programme pour permettre à des écoles à travers le Canada d'obtenir des bons scolaires, le tout selon deux étapes y étant établies; et
  - c) La distribution de bons Cy-près;
18. Le 23 novembre 2020, les avis aux membres ont été publiés et la période de réclamation a débuté;
19. À cette date, le site WEB permettant la réception de réclamations a été mis en fonction et une campagne publicitaire a débuté informant les membres de la possibilité de produire une réclamation;
20. Ainsi, tous les consommateurs et les détenteurs de licence en volume ont pu débiter la transmission de leur réclamation;
21. La période de réclamation pour les consommateurs s'est terminée le 23 septembre 2021, soit dix (10) mois après le début de la période de réclamation, tel que prévu à l'Entente et au protocole d'administration et de distribution R-11;
22. La période de réclamation pour les titulaires de licence en volume a quant à elle été prolongée au 23 octobre 2021, de consentement entre les parties et tel que permis par l'Entente;
23. Cette prolongation de période de réclamation a été rendue nécessaire en raison des données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux que Microsoft devait

fournir en vertu de l'article 3.4d) de l'Entente pour faciliter le processus de réclamation;

24. Plus précisément, il a été plus long que prévu de déterminer la meilleure version des données à utiliser pour évaluer les réclamations et pour contacter les titulaires de licence en volume;
25. Les chèques pour les consommateurs ayant une réclamation approuvée et les bons pour les réclamations de titulaires de licence ont été transmis à compter du 24 août dernier;
26. Au surplus de l'ensemble de ce qui précède, une déclaration sous serment de Me Katie Duke, avocate exerçant au cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman, en charge de l'application de l'entente à Vancouver, explique plus précisément l'ensemble des démarches ayant été effectuées et trace un portrait de l'administration du règlement, tel qu'il appert de sa déclaration assermentée, pièce R-15;

#### **D. La libération de la retenue**

27. De l'ensemble de ce qui précède, il appert que les montants d'honoraires et de déboursés faisant l'objet de la retenue prévue au Jugement d'approbation peuvent être libérés;
28. En effet, l'ensemble des conditions prescrites pour la libération de la retenue ont été rencontrées, à savoir :
  - a) Il y a plus de dix (10) mois écoulés depuis le début de la période de réclamation débutée le 23 novembre 2020 (20 mois);
  - b) Le délai de soixante (60) jours après le délai ultime pour les membres pour réclamer est expiré :

Consommateurs : expiration de ce délai le 22 novembre 2021 (délai se terminait le 23 septembre 2021);

Titulaire de licence en volume : 22 décembre 2021 (délai se terminait le 23 octobre 2021);

Examen des réclamations : 15 juillet 2022 (délai se terminait le 16 mai 2022) (condition imposée par les juridictions de la Colombie Britannique et de l'Ontario tel que précédemment exposé);

29. Par souci de cohérence avec les juridictions de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, la présente demande est présentée devant cette Cour suivant aussi la Date limite relative à l'examen des réclamations ;

30. D'ailleurs, le 26 septembre dernier, la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, par jugement du juge Myers, a approuvé la libération de la retenue, tel qu'il appert du jugement pièce **R-16**;
31. Le 13 octobre 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a aussi approuvé la libération de la retenue, tel qu'il appert du jugement **R-17**;
32. En conséquence de ce qui précède, il est respectueusement soumis que la retenue de 15% prévue au Jugement d'approbation et qui totalise 132 116,67 \$ (soit 15% de la somme de 880 777,77 \$) avant taxes devrait être libérée;

#### **E. Nouvelle répartition des honoraires à l'échelle canadienne**

33. Les avocats du Demandeur demandent également au Tribunal d'approuver des honoraires et déboursés additionnels, prélevés à même les honoraires nationaux de 107 395 400 \$;
34. Les honoraires additionnels découlent d'une nouvelle répartition des honoraires nationaux convenue entre les cabinets en raison notamment du temps travaillé au dossier par chacun. Ils n'ont aucun impact sur les sommes autrement payables aux membres du groupe;
35. Suivant les ordonnances des juges Myers et Belobaba (pièce R-14) de même que le Jugement d'approbation, les avocats des groupes se sont réparti les honoraires leur revenant, lesquels tenaient compte d'une entente entre eux qui était notamment fonction des travaux effectués par chacun à ce moment;
36. Dans ce contexte, les avocats du Demandeur ont obtenu une somme de 746 626,74 \$ en honoraires et déboursés avant taxes. Les honoraires ainsi perçus ont été partagés en parts égales entre les avocats du Demandeur (Bouchard Pagé Tremblay s.e.n.c. à l'époque) et Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. selon l'entente intervenue entre eux. Les déboursés encourus par chacune de ces études leur ont été remboursés;
37. Or, depuis de premier paiement des honoraires et déboursés (ci-après la « Première distribution »), les travaux de chaque étude d'avocats impliquée, tant américaine que canadienne, se sont poursuivis aux différentes étapes de la mise en place de l'Entente;
38. En conséquence, la répartition des honoraires entre les études d'avocats impliquées a changé depuis la Première répartition;
39. De fait, en vertu de cette entente, les avocats du Demandeur (toujours sujet à leur entente qui prévoit un partage moitié-moitié avec l'étude Belleau Lapointe) ont droit à une somme totale de 1 129 381, 24 \$ en honoraires, en plus des taxes

applicables. Il s'agit d'une somme supérieure de 299 397,24 \$ à la somme de 829 984,00 \$ prévue au Jugement d'approbation;

40. Par ailleurs, depuis le Jugement d'approbation, les avocats du Demandeur ont encouru des déboursés additionnels suivants qui totalisent 3 939,47 \$, avant taxes et ils en demandent le remboursement :

	Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.	Bouchard + Avocats inc.	
Déplacements	994,69 \$		
Communication	31,89 \$		
Fournitures de bureau	29,30 \$		
Frais de recherche	16,95 \$		
Photocopies	584,25 \$	1 419,00 \$	
Mise à jour site web de l'étude		840,00 \$	
<b>Total</b>	<b>1 657,08 \$</b>		<b>Grand Total : 3 939,47\$</b>

41. Le paiement de ces honoraires et déboursés additionnels **ne change en rien** le montant approuvé en honoraires, déboursés et taxes des avocats du groupe (canadiens et américains) pour un montant total de 107 395 400 \$ mentionné plus haut et n'affecte pas les membres;
42. Pour les motifs exposés à la présente Demande et à la *Demande pour approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats du demandeur* qui a donné lieu au Jugement d'approbation, les avocats du Demandeur demandent respectueusement l'approbation de ces honoraires et déboursés additionnels;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**DÉCLARER** que l'ensemble des conditions prescrites pour la libération de la retenue de 15% des honoraires et déboursés des avocats du Demandeur Gilles Gagné sont rencontrées, et ce tel que prévu au *Jugement rectifié sur une demande pour approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats du demandeur* daté du 27 décembre 2018;

**APPROUVER** en conséquence la libération de la somme de 132 116,67 \$ plus les taxes applicables et son paiement aux avocats du Demandeur, Bouchard + Avocats inc.

**APPROUVER** en plus de ce qui précède le versement des honoraires et déboursés additionnels suivants, plus les taxes applicables, aux avocats du Demandeur, Bouchard + Avocats inc.;

- Honoraires :	299 397,24 \$
- Déboursés :	3 939,47 \$,
<u>Total :</u>	<u>303 336,71 \$</u>

**LE TOUT** sans frais.

Québec, le 22 novembre 2022

*Bouchard + Avocats inc.*

---

**Me Jean-Philippe Royer**  
**Bouchard + Avocats inc.**  
825, boul. Lebourgneuf, bureau 200  
Québec (Québec) G2J 0B9  
Avocats du demandeur  
Téléphone : 418 622-6699  
Télécopieur : 418 628-1912  
Courriel : [jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com](mailto:jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com)  
Notre dossier : 7268-0601

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000087-075

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

GILLES GAGNÉ

Demandeur;

c.

MICROSOFT CORPORATION  
et  
MICROSOFT CANADA INC.

Défenderesses;

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause;

---

**DÉCLARATION ASSERMENTÉE**

---

Je, soussigné, **Jean-Philippe Royer**, avocat exerçant ma profession au 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200, dans la Ville et le district judiciaire de Québec, province de Québec, G2J 0B9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du demandeur et l'un des avocats de Bouchard + Avocats;
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour obtenir la libération d'une retenue d'honoraires et de déboursés* sont vrais.

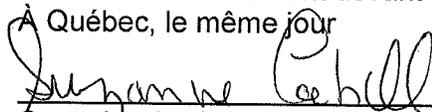
ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC

Ce 22<sup>ième</sup> jour de novembre 2022

  
Jean-Philippe Royer

---

Déclaré solennellement devant moi,  
À Québec, le même jour

  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Simon J. Seida**

Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  
1, Place Ville-Marie, bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8  
Téléphone : 514 982-4103  
simon.seida@blakes.com  
Avocats de Microsoft Corporation et Microsoft Canada inc.

**Me Frikia Belogbi**

**Me Nathalie Guilbert**

Fonds d'aide aux actions collectives  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2087  
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca  
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca  
Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour obtenir la libération d'une retenue d'honoraires et de déboursés* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Bernard Tremblay, j.c.s., juge désigné pour entendre toute la procédure relative à la présente action collective, à telle date et telle heure qu'il plaira au Tribunal de fixer, au Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage à Québec (Québec) G1K 8K6, en une salle ou par moyen technologique dont instructions seront données par le Tribunal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, le 22 novembre 2022

*Bouchard + Avocats inc.*

---

**Me Jean-Philippe Royer**

**Bouchard + Avocats inc.**

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200  
Québec (Québec) G2J 0B9  
Avocats du demandeur  
Téléphone : 418 622-6699  
Télécopieur : 418 628-1912  
Courriel : jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com  
Notre dossier : 7268-0601

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**  
**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

NO. : 200-06-000087-075

---

**GILLES GAGNÉ**

Demandeur;

c.

**MICROSOFT CORPORATION**  
et  
**MICROSOFT CANADA INC.**

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause;

---

**DEMANDE POUR OBTENIR LA LIBÉRATION  
D'UNE RETENUE D'HONORAIRES, POUR  
UNE NOUVELLE RÉPARTITION DES  
HONORAIRES À L'ÉCHELLE NATIONALE ET  
POUR APPROBATION DE DÉBOURSE**

---

**BOUCHARD + AVOCATS INC.**  
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200  
Québec (Québec) G2J 0B9  
Tél : 418 622-6699 Fax : 418 628-1912  
Code : BB 3925 Casier no : 100  
Notification : notification@bouchardavocats.com

Dossier : 7268-0601

**Me Jean-Philippe Royer**

## Suzanne Cahill

---

**De:** Notification BouchardPlusAvocats  
**Envoyé:** 22 novembre 2022 16:16  
**À:** simon.seida@blakes.com; Frikia Belogbi; Nathalie Guilbert  
**Cc:** mnasr@belleaulapointe.com; acomtois@belleaulapointe.com  
**Objet:** Gilles Gagné c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada inc. et Fonds d'aide aux actions collectives CSQ 200-06-000087-075  
**Pièces jointes:** 2022-11-22 Demande pour obtenir la libération d'une retenue d'honoraires, pour une nouvelle répartition d'honoraires à l'échelle nationale et pour approbation de déboursés.pdf

**Bordereau d'envoi** (Article 134 C.p.c.)  
(Notification par courrier électronique)

---

**DATE DE L'ENVOI :** Québec, le 22 novembre 2022

---

**EXPÉDITEUR :**

**Nom :** Me Jean-Philippe Royer  
**Étude :** Bouchard + Avocats inc.  
**Adresse :** 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200  
Québec (Québec) G2J 0B9  
**Téléphone :** (418) 622-6699  
**Courriel :** jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com  
**N/D :** 7268-0601

---

**DESTINATAIRES :**

**Nom :** Me Simon Seida  
**Étude :** Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.  
**Adresse :** 1, place Ville-Marie, bureau 3000  
Montréal, Québec H3B 4N8  
**Téléphone :** 514-982-4000  
**Télécopieur :** 514-982-4099  
**Courriel :** simon.seida@blakes.com

**Noms :** Me Frikia Belogbi  
Me Nathalie Guilbert  
**Étude :** Fonds d'aide aux actions collectives  
**Adresse :** 1, rue Notre-Dame, Est, bureau 10.30  
Palais de justice de Montréal  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
**Téléphone :** 514-393-2087  
**Télécopieur :** 514-864-2998  
**Courriel :** frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca  
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

---

**IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :**

**Numéro de dossier :** 200-06-000087-075  
**Parties :** Gilles Gagné c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada inc.  
**Nature du document :** Demande pour obtenir la libération d'une retenue d'honoraires, pour une nouvelle répartition des honoraires à l'échelle nationale et pour approbation de déboursés, Pièces R-9, R-11 à R-17

**Nombre de pages :** 183

LIEN POUR LES PIÈCES :  Pièces Microsoft

**Suzanne Cahill** | Adjointe juridique

**BOUCHARD**   
AVOCATS  
Le juste conseil

825, boulevard Lebourgneuf, # 200  
Québec (Québec) G2J 0B9  
Téléphone 418.622.6699  
Télécopieur 418.628.1912  
[www.bouchardavocats.com](http://www.bouchardavocats.com)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ**

« Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et de ses annexes. **Son contenu est confidentiel.** Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, sachez que toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel ou de ses annexes à quiconque est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement par courriel ou par téléphone au : 418 622-6699, détruire toutes les copies et le supprimer de votre système informatique. »

*Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ?  
Pensons environnement...*